

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 104 – 15 MARS 2016

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Décisions d'organisation et de nomination	3
	Décision du 4 janvier 2016 portant nomination de Claude SOLARD, directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant nomination Frédéric DELORME, directeur général sécurité	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	3
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général sécurité	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets ALCA	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Centre-Ouest	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Sud-Ouest	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Sud-Est	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Méditerranée par intérim	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Manche Nord	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents et du développement des ressources humaines	
	Décision du 1 ^{er} mars 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des systèmes d'information	
3	Décisions portant délégation de signature	21
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Claude SOLARD, directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Catherine DUCHEZ, conseiller carrière cadres supérieurs I&P et SYSTRA	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Hervé LAFROGNE, chef de service performance emploi formation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale	
4	Documentation d'exploitation ferroviaire	23
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – février 2016	
5	Décisions portant concertation sur les projets	23
	Décision du 18 février 2016 portant approbation du bilan de concertation relatif à la suppression du passage à niveau n° 67 sur la commune de Toulouse	
7	Avis de publications au Journal Officiel	23
	Publications du mois de février 2016	

1 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 4 janvier 2016 portant nomination de Claude SOLARD, directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Décide :

Article unique : A compter du 4 janvier 2016, Monsieur Claude SOLARD est nommé directeur général délégué performance industrielle et innovation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 4 janvier 2016 portant nomination de Frédéric DELORME, directeur général sécurité

Le directeur général délégué,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Décide :

Article unique : A compter du 4 janvier 2016, Monsieur Frédéric DELORME est nommé directeur général sécurité.

Fait à Paris, le 4 janvier 2015
SIGNE : Alain QUINET

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général délégué performance industrielle et innovation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sûreté

Article 1^{er} : Assurer la sûreté générale de SNCF Réseau.

Article 2 : Concevoir et assurer la mise en place des référentiels de sûreté pour les installations et systèmes.

Article 3 : Assurer la sûreté des systèmes d'information.

En matière de représentation

Article 4 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 7 : Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 8 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 13 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

Article 1^{er} : Procéder au choix du titulaire pour les marchés auxquels la société SFERIS se porte candidat, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance et ce, sans limitation de montant.

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général sécurité

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général sécurité, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Organiser le management général de la sécurité de l'exploitation ferroviaire de SNCF Réseau, notamment la mise en œuvre et le contrôle de la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), ainsi que sa mise à jour dans le cadre de l'agrément de sécurité délivré par l'EPSF.

Article 2 : Communiquer trimestriellement à l'EPSF la valeur des indicateurs de sécurité et établir le rapport annuel de sécurité de SNCF Réseau.

Article 3 : Elaborer la politique et les objectifs de sécurité de l'exploitation ferroviaire ainsi que ceux de sécurité et de santé au travail.

Article 4 : Elaborer les politiques transverses de sécurité de SNCF Réseau et animer leur mise en œuvre ; animer les politiques transverses de sécurité en interface avec les entreprises ferroviaires.

En matière de représentation

Article 5 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 6 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 8 : Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 9 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 10: Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 11 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 12 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 13 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 14 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNÉ : Jacques RAPOPORT

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur des Projets Régionaux, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants:

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu dont le montant est strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 11 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 11, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant:
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes.
- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 12 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 10) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des Projets Régionaux est abrogée. Sont également abrogées, les décisions en date du 23 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets respectivement :

- au directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest
- au directeur Ingénierie et Projets Méditerranée
- au directeur Ingénierie et Projets ALCA
- au directeur Ingénierie et Projets Manche Nord
- au directeur Ingénierie et Projets Sud Est
- au directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets ALCA**Le Directeur des Projets Régionaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets ALCA, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets ALCA est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Centre-Ouest

Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant:
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Sud-Ouest

Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Ouest est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNÉ : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Sud-Est

Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Est, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Sud-Est est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Méditerranée par intérim

Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Méditerranée, par intérim, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 17 : En matière de notation, la délégation reste au titulaire antérieur au 01/01/2015 de la DIIP Med qui prendra en compte l'avis du DIIP Med par intérim. La responsabilité des décisions de sanctions est déléguée au DIIP Med par intérim dans le cadre de l'application du RH001.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Méditerranée est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur ingénierie et projets Manche Nord

Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des projets régionaux,

Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Manche-Nord, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 5 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 5, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 13) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros.

En matière de sécurité

Article 8 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Manche-Nord est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Ronan LECLERC

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents et du développement des ressources humaines**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Décide de déléguer au directeur des Talents et du développement des Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines

Article 1^{er} : Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre.

Article 2 : Faire toute déclaration auprès des organismes sociaux.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière juridique et de représentation

Article 5 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

Article 6 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

En matière informatique et libertés

Article 7 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 8 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 9 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} mars 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des systèmes d'information**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Décide de déléguer au directeur des systèmes d'information, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 2 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- des actes portant validation de la stratégie des achats ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- de la résiliation du marché considéré.

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière informatique et libertés

Article 5 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

3 Décisions portant délégation de signature

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Claude SOLARD, directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant nomination de Claude SOLARD en qualité de directeur général délégué performance industrielle et innovation,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD, directeur général délégué performance industrielle et innovation, pour signer les actes suivants :

- toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant supérieur à 500 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration ;
- tous les actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant supérieur à 500 millions d'euros par tirage ;
- toute décision et tout acte en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant supérieur à 500 millions d'euros ;
- tous les actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tout reçu, quittance et décharge, pour un montant supérieur à 500 millions d'euros par opération pour les moyens de paiement relatifs à l'activité financière de l'établissement, ainsi que, par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement ;

- toute décision d'octroi de subvention dont le montant est supérieur à 200 000 euros, tout règlement de cotisation dont le montant est supérieur à 500 000 euros ;
- toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant supérieur à 5 millions d'euros par opération.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD pour signer tout contrat et accord-cadre, toute convention, y compris les conventions de financement, tout protocole, ainsi que tout avenant et tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD pour signer tout acte utile ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, et toute convention de transaction.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD pour signer tout acte lié à une opération de parrainage ou de sponsoring supérieure à 1,5 million d'euros.

Article 6 : Les articles 1^{er} à 5 de la présente délégation s'exercent dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs généraux adjoints, au directeur général Ile-de-France ainsi qu'aux directeurs territoriaux.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Claude SOLARD pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du président de SNCF Réseau, tout acte et document relevant de ses compétences.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Catherine DUCHEZ, conseillère carrière cadres supérieurs I&P et SYSTRA

Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Catherine DUCHEZ, conseiller carrière cadres supérieurs I&P et SYSTRA, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de Mme Catherine DUCHEZ et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T**Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de M. Jérôme KAZMIERCZAK et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Hervé LAFROGNE, chef de service performance emploi formation**Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Hervé LAFROGNE, chef de service performance emploi formation, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de M. Hervé LAFROGNE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale**Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de Mme Patricia GARREL-GOULAS et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

4 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – février 2016

Modifications au 29 février 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} février 2016 et le 29 février 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Téléphone GSM-GFU sur lignes dépourvues de Radio Sol-Train	RFN-CG-SE 02 B-00-n°003	DST-EXP-DOCEX- 0013211	3	05/01/2016	05/06/2016
Mesures à prendre pour la reconnaissance quotidienne et la circulation des trains nocturnes sur les lignes à grande vitesse	RFN-CG-SE 02 C-00-n°005	DST-EXP-DOCEX- 0109406	2	08/02/2016	05/06/2016
Principes et règles d'exploitation du système ETCS	RFN-IG-SE 02 C- 00-n°002	DST-EXP-DOCEX- 0110620	2	17/12/2015	03/04/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

5 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 18 février 2016 portant approbation du bilan de concertation relatif à la suppression du passage à niveau n° 67 sur la commune de Toulouse

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu la loi du 4 août n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau Ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,
Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,
Vu la décision du 30 septembre 2015 portant organisation de la concertation relative au projet de suppression du Passage à Niveau 67.

Approuve le bilan de la concertation relative au projet de suppression du Passage à Niveau 67 sur la commune de Toulouse tel que annexée à la présente décision.

Fait à Paris, le 18 février 2016
SIGNE : Jacques RAPOPORT

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de février 2016

- J.O. du 11 février 2016 : Arrêté du 3 février 2016 modifiant l'arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires
- J.O. du 19 février 2016 : Ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle
- J.O. du 19 février 2016 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle
- J.O. du 20 février 2016 : Arrêté du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicule ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés
- J.O. du 24 février 2016 : Arrêté du 12 février 2016 portant nomination d'un représentant du secrétaire d'Etat chargé du budget et de son suppléant à la commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre Lyon et Turin
- J.O. du 28 février 2016 : Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés sur un projet de décret pris en application de l'article L. 2162-1 du code des transports et relatif au régime de la durée de travail du personnel des entreprises du secteur du transport ferroviaire